



Mont
Saint
Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20240618-2024-61-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

DECISION N° 2024 – 61

Régie de recettes

Service de l'Action Culturelle

Modifications

Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **Vu** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal de la Ville de Mont-Saint-Aignan du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté n° 97-106 du 27 mars 1997 portant création d'une régie de recettes auprès du service de l'Action Culturelle ;
- **Vu** l'arrêté n° 97-319 du 08 septembre 1997 prévoyant la mise à disposition d'un fonds de caisse ;
- **Vu** l'arrêté n° 2000-302 du 17 octobre 2000 portant diverses modifications de la régie de recettes du service de l'Action Culturelle ;
- **Vu** l'arrêté n° 2019-1302 du 18 septembre 2019 portant diverses modifications de la régie de recettes du service de l'action Culturelle ;
- **Vu** l'arrêté n° 2020-331 du 17 février 2020 portant autorisation d'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Seine-Maritime ;
- **Vu** l'arrêté n° 2020-616 du 17 juin 2020 portant le montant de l'encaisse à 12 000 euros ;
- **Vu** l'arrêté n° 2021-1230 du 15 septembre 2021 portant modifications des modes d'encaissements ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'uniformiser l'acte de création en un acte unique, d'ajuster le montant de l'encaisse et d'actualiser les modes de recouvrements ;

Article 1^{er} : Il est institué, depuis le 27 mars 1997, une régie de recettes auprès du service de l'Action Culturelle de la Ville de Mont-Saint-Aignan

Article 2 : Cette régie est installée à l'Espace Marc Sangnier, 1 rue Nicolas Poussin à Mont-Saint-Aignan ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les entrées de tous les spectacles organisés par le service susvisé ;

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires ;
- chèques bancaires et postaux ;
- cartes bancaires ;
- Ventes à distances (VAD) ;
- Bons de commande ;
- Cartes culture ;
- Pass culture ;
- WEB paiements en ligne ;

Les recettes sont perçues contre remise d'un billet d'entrée ou d'une facture en cas de paiement différé ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de Rouen ;

Article 7 : L'intervention de mandataires suppléants et de mandataires préposés a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Un fonds de caisse de 76,22 euros (soixante-seize euros et vingt-deux centimes) est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 euros (six mille euros). Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 euros (mille euros) ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 12 : L'activité du régisseur titulaire est valorisée dans le cadre du RIFSEEP ;

Article 13 : L'activité des mandataires suppléants sera valorisée dans le cadre du RIFSEEP pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 14 : L'arrêté n° 97-319 du 08 septembre 1997, l'arrêté n° 2000-302 du 17 octobre 2000, l'arrêté n° 2019-1302 du 18 septembre 2019, l'arrêté n° 2020-331 du 17 février 2020,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20240618-2024-61-AR

l'arrêté n° 2020-616 du 17 juin 2020, l'arrêté n° 2021-1230 du 15 septembre 2021 sont abrogés ;

Reception par le préfet : 18/06/2024

Article 15 : Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Comptable Assignataire de la Trésorerie de Maromme - Déville lès Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-Saint-Aignan, le 18 JUIN 2024
Le Maire,



Catherine FLAVIGNY